

## Arrêt

**n° 344 855 du 15 avril 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST**  
**Avenue de Fidevoye n°9**  
**5530 YVOIR**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 29 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MADESSIS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 7 mars 2022, la requérante, de nationalité congolaise et son frère majeur ont introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée définitivement par l'arrêt n° 297 907 pris le 29 novembre 2023 par le Conseil. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, datée du 12 décembre 2023. Le 29 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies). Cette décision constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.12.2022 et en date du 29.11.2023 le Conseil du Contentieux des

Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue avec son frère et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Cependant, son frère ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; (...) du droit de la défense ; (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante fait valoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est toujours pendante et suffit à justifier la suspension et/ou l'annulation de la décision querellée.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle développe un premier point concernant une crainte de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo. Elle est accusée avec son frère d'être des opposants au régime en place. Ils ont vécu paisiblement en Ukraine jusqu'au début de la guerre. La partie requérante reproduit des extraits de rapports internationaux. Elle estime que même si sa demande de protection internationale a été rejetée, sa crainte de persécution en cas de retour au Congo est toujours d'actualité. Elle invoque ensuite la grave maladie de son frère auprès duquel elle doit rester. Il est pris en charge en neurochirurgie depuis le 10 juillet 2023. Des suivis réguliers en radiothérapie et en neuro-oncologie ont été prescrits notamment pour la réalisation des chimiothérapies. Elle explique que « la requérante est le seul soutien moral et physique à la disposition de son frère durant tout le traitement et le suivi de ses pathologies en Belgique (...) l'état de santé du frère s'étant aggravé, elle doit rester à son chevet ». Elle estime que contraindre la requérante à quitter le territoire serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la CEDH et ajoute « Qu'il convient de considérer que le fait d'avoir un membre de famille gravement malade dont elle est le seul soutien physique et moral et qu'elle risque de quitter sans garantie de retour est un motif justifiant la présence de la requérante sur le territoire belge ».

*Dans une troisième branche du moyen*, la partie requérante fait valoir son droit à un recours effectif et rappelle le contenu de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 13 de la CEDH. Elle estime que le recours contre la présente décision a un effet suspensif. Elle explique que « l'article 2§3 du PIDCP qui garantit ce droit oblige les autorités à statuer sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel. Qu'en droit européen, le droit à un recours effectif a acquis une existence autonome, résultant de l'interprétation jurisprudentielle et doctrinale de l'article 13 de la CEDH ; [...] Attendu que si la partie adverse devait considérer que la requérante se trouvait en séjour illégal, ce serait nier l'effectivité du recours qu'elle introduit ; Attendu que, de ce point de vue, l'ordre de quitter le territoire adressée à l'encontre de la requérante doit à tout le moins être suspendu et le cas échéant, annulé ».

*Dans une quatrième branche du moyen*, elle invoque la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ». Elle estime que la partie défenderesse « se contente uniquement d'utiliser des dispositions légales accompagnées de formules stéréotypées sans prendre en considération la situation individuelle de la requérante ». Elle rappelle qu'au-delà de l'invocation de crainte de persécutions dans son pays d'origine, la partie requérante invoque « la présence indispensable auprès de son frère qui est gravement malade, il y a une demande d'autorisation de séjour qui est toujours en cours d'examen » et ajoute qu'« au vu de ce qui précède, il convient de soulever que la partie adverse s'est précipitée pour prendre la décision d'éloignement à l'encontre de la requérante sans examiner minutieusement sa situation ; Que dès lors, il faut constater que la décision prise par la partie adverse est disproportionnée au vu des faits qui ont précédés son adoption ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe général de prudence et de bonne administration et de ne pas avoir pris en considération tous les éléments pertinents de la cause.

### **3. Discussion**

3.1. *Sur l'ensemble du moyen*, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. »

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :  
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. »

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé, d'une part, par le constat que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris, en date du 19 décembre 2022 une décision négative concernant la demande de protection internationale de la requérante et pour laquelle un recours a été introduit et rejeté par l'arrêt n° 297 907 rendu par le Conseil le 29 novembre 2023, et d'autre part, par le constat que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante, de sorte que les motifs de la décision attaquée doivent être considérés comme établis.

Ainsi, sur l'effet suspensif de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'une telle demande d'autorisation de séjour, à la supposer valablement introduite et pendante devant la partie défenderesse, n'est pas suspensive.

Ainsi, encore, sur la violation vantée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante avance le risque de persécutions dans son pays d'origine mais reste en défaut d'établir la violation vantée. A cet égard, il rappelle que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant que la requérante pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Ceci est d'autant plus le cas en l'espèce, que la requérante a eu l'occasion d'introduire une demande de protection internationale auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle s'est clôturée définitivement par un arrêt de rejet du Conseil. Lors de sa demande, elle a pu étayer les éléments de persécutions et ceux ayant trait à la situation sécuritaire dans son pays d'origine.

Sur les problèmes de santé de son frère majeur et l'invocation de la vie familiale, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que

« Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue avec son frère et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Cependant, son frère ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux ».

Le Conseil ne peut que constater, au vu de la teneur de l'argumentation avancée, que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation. Il observe en effet que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse avait connaissance de l'élément relatif aux problèmes de santé de son frère, lors de la prise de décision querellée. N'étant pas informée de cette situation avant la prise de la décision, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard dans la décision entreprise. Sur ce point toujours, quant à l'invocation de cet élément dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et datée du 12 décembre 2023, le dossier administratif ne révèle pas que la partie défenderesse en ait été adéquatement saisie, cette pièce n'y figurant pas. La circonstance que la partie requérante la dépose en annexe à son recours et joigne un reçu de la poste indiquant que cette demande a été envoyée à la commune de Molenbeek ne modifie en rien les constats faits. Partant, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale à protéger au sens de l'article 8 de la CEDH qui n'aurait pas été prise en considération par la partie défenderesse.

Sur l'effectivité du recours, s'agissant de l'invocation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition est insérée, dans ladite loi, dans une section consacrée aux « Dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ». Partant, son invocation en l'espèce est dénuée de toute pertinence, dès lors que le présent recours ne consiste nullement en un recours de pleine juridiction qui serait introduit contre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en telle sorte que cet aspect du moyen manque en droit. Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer que sa présence en Belgique est obligatoire, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer la disposition légale ou réglementaire qui rendrait obligatoire la présence de celle-ci lors de l'audience devant le Conseil de céans. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas l'impossibilité de se faire valablement représenter dans le cadre de la procédure devant le Conseil de céans, laquelle est, au

demeurant, écrite. En outre, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède. En tout état de cause, quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, susmentionnée, ainsi que de l'article 2, §3 du PIDCP, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de la décision attaquée.

Quant aux développements de la partie requérante aux termes desquels elle soutient que « si la partie adverse devait considérer que la requérante se trouvait en séjour illégal, ce serait nier l'effectivité du recours qu'elle introduit ; Attendu que, de ce point de vue, l'ordre de quitter le territoire adressée à l'encontre de la requérante doit à tout le moins être suspendu et le cas échéant, annulé », le Conseil rappelle que la partie requérante a la possibilité d'assortir sa demande d'annulation de la décision attaquée, d'une demande de suspension et, par le biais d'une demande de mesures provisoires, introduite sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, d'en demander l'examen dans les meilleurs délais en cas d'exécution imminente. Il appert cependant que la partie requérante a choisi de n'introduire qu'un recours en annulation simple à l'encontre de ladite décision.

S'agissant enfin de l'argument général selon lequel la décision serait stéréotypée, le Conseil constate qu'au contraire, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de décision, avec précision. L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments permettant de se prononcer sur l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la requérante lors de la prise de décision. Il rappelle à cet égard que la charge de la preuve incombant en premier lieu à la partie requérante, cette dernière ne démontre pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément du dossier administratif dont elle avait connaissance. Du reste, le Conseil ne peut que constater que cet argument n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE